



LA CONFORMITÉ DES KAYAKS DE MER ET DES PIROGUES

► Définition

Les pirogues et kayaks de mer sont des embarcations dont la propulsion est assurée par une pagaie, et correspondant aux caractéristiques suivantes :

- Longueur supérieure à 4 mètres.
- Largeur supérieure à 0,45 mètres.
- En cas d'embarcation multicoque, la largeur totale est égale à la somme des largeurs des coques principale et latérale(s), à condition que cette dernière ait une longueur supérieure à 1,5mètres. Cette largeur doit être supérieure à 0,40 mètres.

► Conditions de navigation

Sont autorisées à naviguer au-delà des 300 mètres d'un abri, les embarcations titulaires de l'immatriculation délivrées par la DDAM (direction départementale des Affaires Maritimes). Cette immatriculation est subordonnée à une déclaration écrite de la conformité de l'embarcation aux règles techniques, de sécurité et de flottabilité.

Les pirogues et kayaks de mer immatriculés et non auto-videurs (1) effectuent des navigations diurnes jusqu'à 2 milles d'un abri (2), avec le matériel d'armement et de sécurité « basique ».

Les pirogues et kayaks de mer immatriculés et auto-videurs (1) effectuent des navigations diurnes jusqu'à 6 milles d'un abri (2), avec le matériel d'armement et de sécurité « côtier ».

(1) Sont considérés comme non auto-videur les kayaks pontés non équipés d'une jupe ou de capots protégeant les ouvertures du pont (hiloire, trappes...) de la stagnation de l'eau et des vagues qui viendraient s'y abattre.

(2) De la même façon, sont considérés comme auto-videur les kayaks de type sit-on-top, ou les kayaks pontés équipés de jupe sur l'hiloire et de capot sur les trappes.

(3) Un abri est un lieu où l'embarcation peut soit accoster soit mouiller en sécurité.

► Obligations

Ces embarcations immatriculées auprès des services des affaires maritimes doivent :

- Comporter une fiche signalétique fixée à l'intérieure de l'embarcation.
- Porter des marques extérieures d'identité (le numéro d'immatriculation doit être apposé à l'extérieur de l'hiloire).
- Le propriétaire doit conserver un manuel du propriétaire et un dossier technique.

► Catégorie de conception :

Tout navire se voit attribuer une catégorie de conception par son constructeur, qui en assume la responsabilité. Ces catégories définissent les exigences de navigation pour lesquelles les navires sont conçus et doivent pouvoir résister.

La catégorie de conception «C» est attribuée aux navires conçus pour les navigations à proximité des côtes, dans les grandes baies, estuaires lacs et rivières, aux cours desquelles les vents peuvent aller jusqu'à force 6 comprise, et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 2 mètres compris.

Les kayaks de mer entrent dans la catégorie «C».



► Flottabilité :

Les canoës et kayaks de mer comportent une ou plusieurs réserves de flottabilité leur permettant de flotter en cas d'invasion, lorsqu'ils sont utilisés avec la charge maximale admissible, et conformément à leur catégorie de navigation.

Cette flottabilité est vérifiée en remplissant complètement l'embarcation d'eau, puis en la chargeant de gueuses de fer de 15 Kg par personne pouvant être embarquée, et d'1,5 kg pour le matériel d'armement.

En aucun cas après invasion, la partie la plus haute de la structure n'émerge de moins de 2 cm. De plus, les stabilités transversale et longitudinale restent positives.

Les réserves de flottabilité doivent répondre aux dispositions de l'annexe C de la norme EN ISO 12217-3 qui définit 4 possibilités de matériaux.

- Les réservoirs d'air intégrés.
- Les réservoirs d'air.
- Les sacs gonflés en permanence.
- Les matériaux à faible densité.

► Matériel d'armement

● Pour une navigation en kayak jusqu'à 2 milles d'un abri le matériel d'armement et de sécurité « basique » obligatoire est :

- Un équipement individuel de flottabilité (au moins 50 N) pour chaque personne embarquée.
- Un moyen de repérage lumineux.
- Un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau (la ligne de vie).
- Un dispositif d'assèchement manuel pour les kayaks non auto-videurs (écope, éponge...).
- Un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage).

● Pour une navigation en kayak jusqu'à 6 milles d'un abri, cette liste est obligatoirement complétée par le matériel d'armement et de sécurité « côtier » :

- l'obligation de porter son équipement individuel de flottabilité (au moins 50 N).
- Trois feux rouges automatiques à main.
- Un miroir de signalisation.
- Un moyen de signalisation sonore.
- Un compas magnétique fixé temporairement ou en permanence au bateau, conforme aux normes suivantes : ISO 613 ou ISO 10316 ou ISO 14227.
- La ou les cartes marines des zones fréquentées.
- Un résumé du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).
- Un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée.

● Dérogation au matériel d'armement et de sécurité :

Les navigations effectuées dans le cadre d'activités organisées par une structure agréée par la Direction Départementale Jeunesse et Sports pour l'enseignement et la pratique du canoë kayak, peuvent être exemptés de tout ou partie du matériel de sécurité, sans autorisation spécifique de l'autorité compétente. Dans ce cas c'est la structure qui organise l'activité qui définit le matériel de sécurité qui doit être embarqué.

 **AUTEUR** Direction générale de la mer et des transports

 **En savoir plus...** Divisions 240 du 15 avril 2008

